

ELEMENTS DE PAIE AU 1^{er} JANVIER 2023

COTISATIONS AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
Maladie - Maternité	9,88 %	-	Traitement de base indiciaire + NBI
Contribution solidarité autonomie	0,30 %	-	Traitement de base indiciaire + NBI
Allocations familiales	5,25 %	-	Traitement de base indiciaire + NBI
Fonds national d'aide au logement (FNAL) ¹	0,10 % (moins de 50 agents)	-	Traitement de base indiciaire limité au plafond de la sécurité sociale + NBI
	0,50 % (au moins 50 agents)	-	Traitement de base indiciaire limité au plafond de la sécurité sociale + NBI
Versement mobilité ²	variable	-	Traitement de base indiciaire plus NBI
C.S.G non déductible	-	2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers) (et 100% de la participation employeur santé)
C.S.G déductible	-	6,80 %	
C.R.D.S	-	0,50 %	
CNRACL	30,65 %	11.10 %	Traitement de base indiciaire + NBI
ATIACL	0,40 %	-	Traitement de base indiciaire hors NBI
RAFP Retraite additionnelle	5 %	5 %	Eléments bruts de toutes natures à l'exception du traitement brut annuel indiciaire, plus les indemnités soumises à retenues pour pension dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut
CNFPT ³	0,90 %	-	Traitement de base indiciaire + NBI
CNFPT – Formation apprentis	0,10 %	-	Traitement de base indiciaire + NBI
CDG 28 cotisation obligatoire	0,80 %	-	Masse des rémunérations versées telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels aux organismes de sécurité sociale pour les collectivités affiliées
CDG 28 cotisation additionnelle	0,30 %	-	Masse des rémunérations versées telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels aux organismes de sécurité sociale pour les collectivités affiliées
Contributions CDG 28	0.084%	-	Masse des rémunérations versées telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels aux organismes de sécurité sociale pour les collectivités affiliées

¹ Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux employant au moins 50 agents sont assujettis à cette contribution employeur supplémentaire au FNAL de 0,40 %. La cotisation FNAL au taux de 0,10 % et la contribution FNAL supplémentaire sont calculées sous un code unique par application d'un taux de 0,50 % sur le montant total des rémunérations brutes.

² Applicable aux collectivités **employant au moins 11 salariés**, dans certaines agglomérations (par exemple, CA Chartres Métropole ou CA Pays de Dreux), recouvré par l'URSSAF.

³ Pour les collectivités comptant au moins un agent à temps complet au 1^{er} janvier (article 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). 0,95 % pour les OPH, et 0,50 % pour les emplois d'avenir, PEC.

Mise à jour janvier 2023

COTISATIONS AGENTS AFFILIES AU REGIME GENERAL

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
Maladie maternité	13 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0,30 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales	5,25 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail ⁴	variable	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
Fonds national d'aide au logement (FNAL) ⁵	0,10 % (moins de 50 agents)	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
	0,50 % (plus de 50 agents)	-	Différence entre la totalité du brut imposable, y compris les avantages en nature, et le plafond
Versement mobilité ⁶	variable	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
C.S.G non déductible	-	2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers) (et 100% de la participation employeur santé)
C.S.G déductible	-	6,80 %	
C.R.D.S	-	0,50 %	
Vieillesse	8,55 %	6,90 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse déplafonnée	1,90 %	0,40 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche A	4,20 %	2,80 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B	12,55 %	6,95 %	Traitement au-dessus du plafond de la sécurité Sociale hors STP + Avantages en nature
En cas d'adhésion à pôle emploi	4,05 %		Brut imposable y compris les avantages en nature (uniquement pour les contractuels)
Forfait Social ⁷	8 %	-	Eléments soumis à la CSG mais non soumis à cotisation sociale
CNFPT ⁸	0,90 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
CNFPT – Formation apprentis	0,10 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
CDG 28 cotisation obligatoire	0,80 %	-	Masse des rémunérations versées telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels aux organismes de sécurité sociale pour les collectivités affiliées
CDG 28 cotisation additionnelle	0,30 %	-	Masse des rémunérations versées telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels aux organismes de sécurité sociale pour les collectivités affiliées
Contributions CDG 28	0.084 %		Masse des rémunérations versées telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels aux organismes de sécurité sociale pour les collectivités non affiliées

⁴ Se reporter à la notification sur NET ENTREPRISE (onglet AT/MP).

⁵ Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux employant au moins 50 agents sont assujettis à cette contribution employeur supplémentaire au FNAL de 0,40 %. La cotisation FNAL au taux de 0,10 % et la contribution FNAL supplémentaire sont calculées sous un code unique par application d'un taux de 0,50 % sur le montant total des rémunérations brutes.

⁶ Applicable aux collectivités employant au moins 11 salariés, dans certaines agglomérations (par exemple, CA Chartres Métropole ou CA Pays de Dreux), recouvré par l'URSSAF.

⁷ Le taux du forfait social est maintenu à 8 % pour les contributions employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs agents, anciens agents et de leurs ayants droit (pour les collectivités de 10 agents et plus).

⁸ Pour les collectivités comptant au moins un agent à temps complet au 1^{er} janvier (article 12-2 de la loi n°84-53 du 26/01/84). 0,95 % pour les OPH, et 0,50 % pour les emplois d'avenir, PEC.

Mise à jour janvier 2023

L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG

A compter du 1^{er} janvier 2018, une indemnité compensatrice sera versée à l'ensemble des agents tenant compte de la hausse de la CSG, de la suppression de la CES, de la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie et, le cas échéant, de la baisse ou de la suppression de la cotisation d'assurance chômage (cf. article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017).

❖ LES MODALITES DE CALCUL

Les modalités de calcul varient selon la situation de l'agent (cf. article 2 du décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017).

➔ Les agents publics nommés ou recrutés en cette qualité avant le 1^{er} janvier 2018 bénéficient d'une indemnité dont le montant annuel est calculé comme suit :

Rémunération brute annuelle de l'année 2017 x 1,6702 %

Sont déduit du montant obtenu les montants dus sur cette rémunération au titre de :

- ↳ La contribution exceptionnelle de solidarité ;
- ↳ La cotisation salariale d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale au taux antérieur au 1^{er} janvier 2018 ;
- ↳ La contribution salariale d'assurance chômage au taux antérieur au 1^{er} janvier 2018.

Le résultat est ensuite multiplié par 1,1053.

➔ Pour les agents publics qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017, bénéficiant, lors de leur réintégration, d'une indemnité dont le montant est calculé comme suit : Rémunération brute mensuelle à la date de réintégration x 0,76 %

Cette indemnité n'est pas versée aux agents qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie.

➔ Les agents publics nommés ou recrutés en cette qualité à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception de ceux qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie, bénéficiant, lors de leur nomination ou recrutement d'une indemnité dont le montant est calculé comme suit : Rémunération brute mensuelle à la date de nomination ou de recrutement x 0,76 %.

❖ LA REMUNERATION A PRENDRE EN COMPTE

La rémunération brute comprend les éléments de rémunération perçus au titre de l'activité publique assujettis à la contribution sociale généralisée, à l'exclusion de ceux perçus, le cas échéant, au titre d'une activité accessoire.

Pour les agents publics nommés ou recrutés en cette qualité avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque la nomination, le recrutement ou la réintégration a eu lieu au cours de l'année 2017, l'assiette de calcul de l'indemnité est ramenée à une rémunération brute équivalente à l'année complète.

Pour les agents publics qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017, ou qui ont été nommés ou recrutés en cette qualité à compter du 1^{er} janvier 2018, la rémunération mensuelle prise en compte est la première rémunération servie au titre d'un mois complet.

❖ LE VERSEMENT DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG

Le versement de l'indemnité est mensuel (cf. article 3 du décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017).

En cas de changement de quotité de travail ou en cas d'absence pour raison de santé, le montant de l'indemnité varie, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, l'indemnité est versée au prorata du nombre de jours.

A noter :

Le décret 2020-1626 du 18 décembre 2020 fixe le réexamen du montant de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

Au 1^{er} janvier de chaque année, si la rémunération a évolué entre l'année civile écoulée et l'année précédente, le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette évolution.

Le calcul est à appliquer :

Indemnité au 1^{er} janvier N = rémunération brute annuelle N-1 / rémunération brute N-2 * montant indemnité mensuelle N-1

Exemple : Indemnité au 1^{er} janvier 2023 = rémunération brute annuelle 2022 / rémunération brute 2011 * montant indemnité mensuelle 2022

VALEUR DU POINT D'INDICE

La revalorisation du point d'indice de 3.5% est entrée en vigueur au 1er juillet 2022 suite à la parution du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

La valeur du point d'indice servant de calcul à la rémunération des agents publics était fixée à 5 623,23 € depuis le 1er février 2017. A compter du 1^{er} juillet 2022, celle-ci est portée à 5 820,04 €.

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

Le plafond des cotisations de Sécurité Sociale applicable aux rémunérations versées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 est fixé à **3 666,00 €** mensuel (cf. arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023).

SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE

Par décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022, le salaire minimum de croissance est revalorisé de 1.81 % à compter du 1^{er} janvier 2023.

Taux horaire du SMIC	11.27 €
Taux mensuel du SMIC	1709.28 €

Dans la fonction publique, le minimum de traitement est désormais fixé depuis le 1^{er} janvier 2023 par référence à l'indice majoré 353 (décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022). Cet indice correspond à une rémunération brute mensuelle de **1 712.06 €**.

TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

Décret n° 2019-139 du 26 février 2019
Arrêté du 14 mars 2022

Puissance fiscale de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Véhicule	Montant
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm ³)	0,15 €
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 €

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001
 Décret n° 2019-139 du 26 février 2019
 Arrêté du 26 février 2019
 Arrêté du 11 octobre 2019

Indemnités	Montant
Indemnité de repas	17.50 €
Indemnité de nuitée taux de base	70,00 € *
Grandes villes et communes du Grand Paris	90.00 € *
Paris	110.00 € *
Agents reconnus travailleurs handicapés	120.00 €

* Taux maximum. D'autres taux peuvent être fixés par délibération.

AVANTAGES EN NATURE

Avantage en nature repas	Montant
1 repas	5.20 €